



Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2017

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
relatif aux activités de blanchisserie industrielle de la
SOCIETE S.A.S. LOCATEX située ZI n°3 Impasse de la Valenceaude
16160 GOND-PONTOUVRE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R512-31, R.512-46-1 à R.512-46-18 et R.512-46-22 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gond-Pontouvre et le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (installations de Blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- VU Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société LOCATEX en date du 11 février 2005 autorisant la société LOCATEX à exploiter une blanchisserie industrielle à Gond-Pontouvre ;
- VU la demande présentée en date du 03 avril 2017 par S.A.S. LOCATEX dont le siège social est à ZI n°3 – Impasse de la Valenceaude – BP 20546 16160 Gond-Pontouvre pour l'enregistrement d'installations de Blanchisserie (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre ainsi que les compléments reçus en date du 9 juin 2017 permettant la recevabilité du dit dossier ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies du 16 août 2017 au 22 septembre 2017 à la commune de Gond-Pontouvre ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis favorable du SDIS et de l'ARS ;
- VU le rapport du 21 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2005 est remplacé comme suit :

La S.A.S. LOCATEX – ZI n°3 – Impasse de la Valenceaude 16160 Gond-Pontouvre est autorisée à exploiter sur ce site une blanchisserie industrielle comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2345-1	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg	55 kg	A
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	25 t / jour	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du	4,6 MW	DC

	code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustible Gaz naturel	
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	540 l	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,5 t	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 5 000 m ³	Quantité < 100 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Supérieure à 100 t,	4 tonnes	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m ³	10 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	20 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1,5 t	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Gond-Pontouvre	2993 / Section C	

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté comme soumises à enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 avril 2017 complétée le 9 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 5. REJETS À L'ATMOSPHÈRE – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

L'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2005 est remplacé comme suit :

Rejet	Installation de combustion
	Contrôle externe
Débit	5 500 m ³ /h
Polluants :	NO _x – SO ₂ - Poussières
Valeurs limite*	150 – 35 - 5
Critères de surveillance Mesure Fréquence	Sur un prélèvement d'au moins 30 minutes 1 fois tous les 3 ans

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, www.charente.gouv.fr (rubriques « politiques publiques-environnement/chasse-DUP-ICPE-IOTA) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Gond-Pontouvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

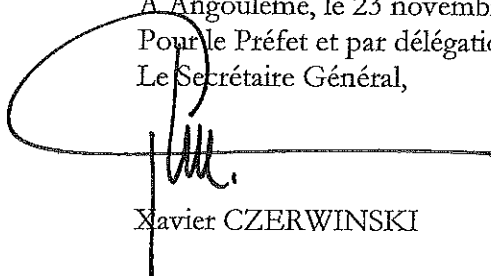
- M. le Directeur de la société LOCATEX dont le siège social est à ZI n°3 – Impasse de la Valenceaude – BP 20546 16160 Gond-Pontouvre

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Gond-Pontouvre.

A Angoulême, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI